



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE
ET DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

N°06-1371
25/04/2006

ARRETE

complémentaire à l'arrêté préfectoral du 26 mai 1999 autorisant la Coopérative Syntéane dont le siège social est ZI des Charriers - Les Perches - 17112 Saintes Cédex, à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "Les Saints Vivien" commune de Saintes un silo de stockage de céréales

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V du Code de l'environnement,

Vu le décret n° 77-113 en date du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1991 autorisant la Coopérative Syntéane à exploiter un silo de stockage de céréales au lieu-dit "Les Saints-Vivien",

Vu l'étude de dangers du site en date de février 2001, complétée en juillet 2005, son examen critique en date de juillet 2005 et leurs recommandations respectives,

Considérant que ces recommandations de nature à préciser la portée de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ou des textes qui viendraient à le remplacer, notamment son article 10 sur les risques d'explosion de poussières, présentent un intérêt pour la sécurité de cet établissement et qu'il convient de ce fait de les faire appliquer,

Vu le rapport de l'inspection des installations classée en date du 09 février 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 MARS 2006,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Charente-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}

La Coopérative Syntéane est tenue d'ici fin 2006 de réaliser les aménagements ci-après dans son silo de Saintes :

R1

- séparer la tour de manutention de la galerie sur cellule par une paroi résistante à la pression (100 mb). Maintenir fermée, hors passage du personnel, la porte d'accès à cette galerie,

R2

- maintenir fermées, hors utilisation, les ouvertures en partie supérieure des cellules et des as de carreaux,

R3

- isoler le rez-de-chaussée de la tour du bureau et de l'espace sous-cellules par des portes suffisamment résistantes (150 mb), maintenues fermées hors exploitation,

R4

- isoler la benne à poussière du reste du local poussières par une paroi susceptible de tenir à 150 mb, permettre au rez-de-chaussée de communiquer vers l'extérieur par le reste de ce local poussières,

R5

- installer une trappe légère sur la descente en fosse, depuis le rez-de-chaussée de la tour de manutention, pour éviter son empoussièremment,

R6

- isoler cette fosse des départs vers les dômes par des portes suffisamment résistantes (400 mb), maintenues fermées hors exploitation,

R7

- isoler le pied de l'espace élévateur (sis entre les dômes 1 et 2) de chacune des galeries y aboutissant par des séparations résistantes (160 mb) maintenues fermées hors exploitation,

R8

- séparer l'espace séchoir des galeries sur et sous séchoir par une paroi capable de résister à 100 mb. Les portes qu'y s'y trouvent sont maintenues fermées hors exploitation,

R9

- équiper le boisseau de chargement des wagons d'un évent vers le haut.
-

Article 2

Ces aménagements ne dispensent pas la Coopérative du respect des mesures qui lui sont applicables édictées par :

- son arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29 mai 1991 susvisé,
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ou les textes qui viendront à s'y substituer,
- l'étude de dangers du site et son examen critique.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Charente-maritime, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 5 : Application

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de SAINTES, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Madame le Maire de SAINTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 25/04/2006

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Michel HEUZÉ

Sous-Préfet de ROCHEFORT